



**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT ALIGNEMENT  
Parcelle A1331**

**Le maire de la commune de Saint-Jodard,**

*Vu la demande d'arrêté d'alignement adressée par Maître Nathalie VIRICEL, notaire, 120, rue de Saint-Etienne, à Balbigny, reçue le 10 juin 2025, 684 chemin de la Reculat*

*Au droit de la parcelle concernée par la voie communale cadastrée A, n° 476*

*Vu le code de la voirie routière*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu l'état des lieux,*

**ARRETE**

**Article 1 – Alignement**

Du centre de la chaussée (chemin de la Reculat) au droit de la propriété du bénéficiaire est défini, comme stipulé sur le plan joint par :

- Au point de repère A, alignement à 4 mètres en partant du centre de la chaussée
- Au point de repère B, alignement à 4 mètres en partant du centre de la chaussée
- Du point de repère A au point de repère B, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère C, alignement à 8 mètres en partant du centre de la chaussée
- Du point de repère B au point de repère C, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère D, alignement à 8 mètres en partant du centre de la chaussée
- Du point de repère C au point de repère D, alignement à la droite les reliant
- Au point de repère E, alignement à 4 mètres en partant du centre de la chaussée
- Du point de repère D au point de repère E, alignement à la droite les reliant

**Article 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Le 24/07/2025

Le Maire, Dominique RORY



